

**DECISION N° 2025-6672 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 30/12/2024 enregistrée sous le numéro 026/2025 présentée par M. Olivier LAIZE, représentant légal de l'organisme « CORPSTECH FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 93 06 07152 06 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CORPSTECH FORMATION » situé : 410 boulevard Esterel Parc - 06210 MANDELIEU et dont le représentant légal est M. Olivier LAIZE, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : Buro Club 1 Esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 5 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
- M. Gérald BOULEAU, Professionnel du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président);
- M. Pierre LAGUENS, professionnel du tatouage, du maquillage permanent ;

Ou

- M. LAPEYRE Jérôme Professionnel du perçage corporel plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme Verena LEROUGE, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent ;
- Ou
- Mme Audrey ROJO, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent ;
- 3 représentants du centre de formation ;
- M. Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Ou
- M. SANCHEZ Esteban, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Ou
- Mme Elisabeth LARSONNIER, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. Les manquements aux modalités d'informations règlementairement prévues sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé et de rendre caduque toute session d'examen irrégulière.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 27 octobre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI